



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/7/5\*  
12 septembre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)  
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire\*\*

### **ARTICLE 10, EN PARTICULIER L'ARTICLE 10 c), EN TANT QU'UNE DES PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Dans le paragraphe 10 de sa décision X/43, la Conférence des Parties a autorisé le Secrétariat à convoquer une réunion sur l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique, axée sur l'alinéa c) (utilisation coutumière de la diversité biologique) de cet article 10, avec la participation des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des représentants des communautés autochtones et locales, afin de fournir des avis sur le contenu et la mise en œuvre d'une nouvelle composante importante, pour examen par le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion, afin d'aider le groupe de travail à faire avancer cette composante. La réunion sur l'utilisation durable (Article 10) et l'utilisation coutumière (Article 10 c)) s'est tenue à Montréal du 31 mai au 3 juin 2011.

2. Conformément aux paragraphes 8, 10 et 11 de la décision X/43, les participants à la réunion ont été invités à donner des conseils, en se fondant sur les Principes et directives d'Addis-Abéba, sur l'élaboration de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, sur des mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème et sur une stratégie visant à intégrer l'article 10, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées.

\* Republié pour tenir compte des corrections apportées dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/5/Corr.1.

\*\* UNEP/CBD/WG8J/7/1/Rev.1.

/...

3. Pour tenu de l'importance de cette nouvelle importante composante proposée du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le rapport intégral de la réunion sur l'article 10 c) est diffusé sous la forme d'un addendum à la présente note (UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1). L'annexe I du rapport des avis et recommandations de cette réunion. On trouvera dans la section II ci-dessous les projets de recommandations pour examen du groupe de travail

## II. RECOMMANDATIONS POUR EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopter la projet de décision suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* que l'utilisation durable est le deuxième pilier de la Convention et que ce concept est ancré dans l'utilisation coutumière durable;

*Reconnaissant également* que les articles 8 j) et 10 c) sont liés entre eux et qu'ils se renforcent mutuellement;

*Reconnaissant en outre* que la mise en oeuvre de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière durable, est cruciale pour réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

1. *Prend note avec appréciation* du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c) <sup>1</sup>, qui donne des conseils et avis pratiques sur l'élaboration d'une importante composante des travaux axée sur l'article 10 c) relative à l'utilisation coutumière durable;

2. *Décide* d'utiliser les avis contenus dans l'annexe à la présente décision comme des conseils utiles pour cette nouvelle composante importante des travaux au fur et à mesure qu'avancent ou sont achevées les tâches hiérarchisées du programme de travail;

3. *Décide en outre* de faire de cette composante des travaux un nouvel élément du programme de travail pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur l'**utilisation durable et, en particulier, l'utilisation coutumière durable**;

4. *Décide également* de créer trois sous-éléments, assortis des tâches initiales qui apparaissent ci-dessous:

### A. ***Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales***

#### *Utilisation coutumière durable et économies locales diverses*

*Tâche 1.* Le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique élaborera des lignes directrices pour promouvoir et encourager une gestion communautaire des ressources.

---

<sup>1</sup> UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5

*Tâche 2.* Les Parties incorporeront s'il y a lieu les pratiques d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, manière stratégique de préserver les valeurs socio-écologiques et d'assurer le bien-être de l'humanité, et elles feront rapport sur cette tâche au moyen de leurs rapports nationaux.

*Législation, droits fonciers et droits sur les ressources*

Avec la participation entière et effective et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales,

*Tâche 3.* Le groupe de travail élaborera des lignes directrices pour la promulgation de lois nationales et subnationales propres à faire respecter, reconnaître et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels, conformément aux lois et procédures coutumières des peuples autochtones et des communautés locales.

*Tâche 4.* Les Parties examineront les lois et politiques nationales et infranationales en vue d'assurer la reconnaissance juridique de la propriété collective et de la gestion coutumière des ressources et elles feront rapport sur son état d'avancement par le biais du système national d'établissement de rapports.

*Soutien et financement ciblés*

*Tâche 5.* Le Secrétariat donnera à intervalles réguliers des avis, notamment aux réunions du groupe de travail, au moyen des pages Web de l'article 8 j) et en partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et les organismes et partenaires concernés, sur la disponibilité de fonds à l'appui des initiatives propres à faire avancer la mise en oeuvre de l'article 10 c).

*Débouchés et lacunes en matière de savoirs pour étude plus approfondie*

*Tâche 6.* Le groupe de travail étudiera avec les organismes et partenaires concernés le lien entre l'utilisation coutumière et l'utilisation durable et il élaborera des orientations sur les débouchés économiques qui s'offrent aux peuples autochtones et communautés locales comme la stratégie de marque géographique et d'autres formes de protection créative de la propriété intellectuelle pour promouvoir des produits uniques en leur genre.

*Tâche 7.* Le groupe de travail formulera des avis et mettra à profit les méthodes utilisées pour donner une valeur à la diversité biologique et aux services écosystémiques de manière à incorporer les valeurs culturelles et spirituelles des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

***B. Mesures propres à accroître la participation des peuples autochtones et des communautés locales et des gouvernements aux niveaux national et local en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème***

*Plan d'action, y compris la boîte à outils*

*Tâche 8.* Le groupe de travail élaborera un plan d'action, y compris une analyse des lacunes et une boîte à outils, en collaboration avec les organismes concernés et, en particulier les instruments de la FAO, de même qu'avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, en vue de la promotion de l'utilisation coutumière durable. Cette boîte à outils pourrait inclure les suivants : approches régionales et exemples infrarégionaux de succès concrets; programmes d'enseignement; partage non monétaire des avantages (transfert de technologie, renforcement des capacités, valeur ajoutée); soutien/stimulation des économies locales; lignes directrices spécifiques pour l'utilisation coutumière durable complémentaires des Principes et Lignes directrices d'Addis-Abeba; droits des

peuples autochtones et des communautés locales (y compris les pêcheurs, les agriculteurs et autres secteurs sociaux; instruments pertinents de la Convention sur la diversité biologique; principaux messages, y compris la manière dont l'utilisation coutumière durable peut bénéficier aux habitants et aux écosystèmes; transparence et responsabilité financière; explication des droits et obligations en matière d'utilisation coutumière durable; et instruments et mécanismes concrets à inclure dans les législations nationales qui font intervenir les peuples autochtones et les communautés locales dans la gestion et la conservation des ressources biologiques. La création de la boîte à outils devrait tirer parti de la boîte à outils à créer pour l'utilisation durable et les droits des agriculteurs émanant de la décision de la quatrième session ordinaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### *Éducation*

*Tâche 9.* Le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA) favorisera l'éducation en matière de diversité biologique, y compris les questions d'utilisation coutumière durable, les savoirs traditionnels et les langues autochtones, dans les systèmes d'éducation formels et informels avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

*Tâche 10.* Le groupe de travail coopérera avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations concernées à l'élaboration d'orientations destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales.

### *Suivi et évaluation*

*Tâche 11.* Les Parties mettront en place un système de suivi pour analyser le lien entre l'utilisation coutumière durable et les services écosystémiques, le bien-être de l'humanité et le développement durable, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et elles feront rapport sur ces initiatives par le biais du système national d'établissement de rapports.

**C. *Stratégie visant à intégrer l'article 10, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées.***

*Tâche 12.* Le Secrétariat recensera les possibilités d'intégration du plan d'action pour la promotion de l'utilisation coutumière durable, y compris l'analyse des lacunes et la boîte à outils, dans tous les programmes de travail et domaines thématiques en commençant par les aires protégées.

*Tâche 13.* Le Secrétariat élaborera des mécanismes de gestion de l'information pour faciliter la documentation des savoirs et pratiques traditionnels relatifs à l'utilisation coutumière durable, avec la participation effective et le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, auxquels peuvent facilement accéder les différents programmes de la Convention et les gouvernements nationaux, et il examinera la question des fonds nécessaires.

*Tâche 14.* Le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA) encouragera la compréhension et la sensibilisation du public au fait que les systèmes les plus biodivers sont formés en interaction avec les êtres humains et au fait que les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable peuvent contribuer à la préservation de la diversité biologique, aux paysages terrestres et aux paysages marins, y compris dans les aires protégées.

*Tâche 15.* Le groupe de travail élaborera des lignes directrices additionnelles relatives à la législation sur les aires protégées :

- i) qui veillent à ce que la création d'aires protégées ait lieu avec la participation entière et effective participation des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause;
- ii) qui favorisent des types innovateurs de gouvernance et de gestion des aires protégées, y compris les aires conservées des communautés autochtones;
- iii) qui encouragent l'application des savoirs traditionnels et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées;
- iv) qui garantissent que les comités nationaux de multiples parties prenantes pour la mise en oeuvre du programme de travail sur les aires protégées seront créés et qu'y siègent des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des organisations de la société civile; et
- v) qui élaborent des accords concrets entre les peuples autochtones, les communautés locales et les gestionnaires des aires protégées portant sur l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans les plans de gestion de ces aires.

*Tâche 16.* Le Secrétariat accordera la priorité à l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées au moyen d'orientations spécifiques à l'utilisation coutumière durable dans les modules en ligne sur l'Internet de ce programme de travail et il continuera de faire rapport sur cette question au groupe de travail spécial.

5. *Charge* le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à donner directement et à intervalles réguliers à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis techniques et technologiques des opinions et avis sur des questions revêtant une importance pour les savoirs traditionnels concernant la conservation et l'utilisation durable en vue de l'intégration des considérations des articles 8 j) et 10 c), , en tant que questions intersectorielles, dans les programmes thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées.

-----